

GE_GERICHTE P/14479/2021 vom 21. Juli 2021

GE Cour de justice, 2021-07-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_14479_2021

FR: GE_GERICHTE P/14479/2021 du 21 juillet 2021

IT: GE_GERICHTE P/14479/2021 del 21 luglio 2021

Regeste

MORT SUSPECTE;AUTOPSIE | CPP.253

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP ; cf. la référence citée dans l' OCPR/33/2020) et émaner des filles de la personne décédée, qui, en tant que proches, disposent d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation d'un ordre d'autopsie (art. 382 al. 1 CPP ; cf. ATF 127 I 115 consid. 6b et 6d p. 123 s.). La question de savoir si cet intérêt est encore actuel, vu l'ordonnance rendue par la Chambre de céans le 23 juillet 2021, ou si les recourantes, qui plaident en personne, devaient prendre de nouvelles conclusions en constatation de l'illicéité de l'ordre d'autopsie ou en réparation (comp. avec l'arrêt du Tribunal fédéral 1B_774/2012 du 12 février 2014 consid. 2.3), peut rester ouverte, compte tenu de ce qui suit.

E. 2

Les recourantes reprochent au Ministère public d'avoir ordonné l'autopsie du corps de leur père.

E. 2.1

Selon l'art. 253 CPP (Mort suspecte), si lors d'un décès, les indices laissent présumer que le décès n'est pas dû à une cause naturelle, et notamment qu'une infraction a été commise, ou que l'identité du cadavre n'est pas connue, le ministère public ordonne un premier examen du cadavre par un médecin légiste afin de déterminer les causes de la mort ou d'identifier le défunt (al. 1). Si un premier examen du cadavre ne révèle aucun indice de la commission d'une infraction et que l'identité de la personne décédée est connue, le ministère public autorise la levée du corps (al. 2). Dans le cas contraire, le ministère public ordonne la mise en sûreté du cadavre et de nouveaux examens par un institut de médecine légale ou, au besoin, une autopsie. Il peut ordonner la rétention du cadavre ou de certaines de ses parties pour les besoins de l'examen (al. 3). Les cantons désignent les membres du personnel médical tenus d'annoncer les cas de morts suspectes aux autorités pénales (al. 4). À Genève, l'art. 68 al. 2 LS dispose qu'en cas de mort suspecte, violente ou sur la voie publique et en cas de mort par maladie transmissible présentant un risque grave de santé publique, le médecin concerné doit refuser le certificat de décès. Il délivre alors un simple constat de décès et avise les autorités compétentes pour procéder à la levée de corps. L'art. 1 al. 1 du règlement sur le sort des cadavres et la sépulture (RSép ; K 1 55.08) prévoit qu'en cas de levée de corps, le certificat ou constat de décès est établi par le médecin appelé sur les lieux.

E. 2.2

Un ordre d'autopsie pris en application de l'art. 253 CPP est une mesure de contrainte, qui restreint le droit du défunt de disposer de son cadavre, respectivement le droit de ses proches d'en faire autant. Ce droit découle de la liberté personnelle, garantie par l'art. 10 al. 2 Cst., ainsi que du droit au respect de la vie privée, prévu à l'art. 8 CEDH (ATF 127 I 115 consid. 4 p. 119 s.). Comme toute restriction à un droit fondamental, une autopsie doit reposer sur une base légale, servir un intérêt public, être proportionnée et ne pas violer l'essence dudit droit (art. 36 Cst. et 197 CPP ; cf. N. TSCHUMY, *Le consentement aux actes sur le cadavre*, in S. BESSON et al. (éds), *Le consentement en droit*, Zurich 2018, 279 ss, p. 294 s.). Lorsque les proches de la personne décédée s'opposent à la mesure, il convient de mettre en balance les différents intérêts en présence. Dans le cadre de l'art. 253 CPP, l'intérêt public consiste en la nécessité, dictée par les besoins de l'enquête, de déterminer la cause précise du décès (cf. ATF 127 I 115 consid. 4b p. 119). Un indice évident de commission d'une infraction n'est toutefois pas exigé (Y. JEANNERET / A. KUHN, *Précis de procédure pénale*, 2^e éd., Berne 2018, n. 14040 p. 363 ; T. FRACASSO / S. GRODECKI, *op. cit.*, p. 218 ss, qui proposent d'interpréter l'art. 253 al. 3 CPP à la lumière des recommandations européennes en matière d'autopsie médico-légale et, partant, d'ordonner une autopsie dans tous les cas de mort non naturelle évidente ou suspectée, et non seulement lorsqu'un premier examen du cadavre révèle un indice de la commission d'une infraction).

E. 2.3

En l'espèce, la mort du père des recourantes n'est pas intervenue de manière naturelle, mais par l'utilisation d'une arme à feu, dans un appartement certes fermé mais pas verrouillé. L'intérêt de l'enquête commandait ainsi que l'on déterminât la cause et les circonstances du décès, en particulier l'absence d'intervention d'un tiers. À cet intérêt public s'oppose celui, privé, des recourantes à disposer de la dépouille de leur père sans l'intervention préalable d'un médecin légiste. Cet intérêt, s'il n'est pas négligeable, ne l'emporte toutefois pas sur la nécessité de faire toute la lumière sur les causes du décès et de déterminer si une infraction contre un bien juridique qui jouit en principe d'une protection absolue – la vie humaine – a été commise dans ce cadre. Il s'ensuit que l'atteinte aux droits personnels des recourantes causée par l'ordre d'autopsie litigieux, outre qu'elle repose sur une base légale (art. 253 al. 3 CPP) et sert un intérêt public (la nécessité de clarifier la cause du décès), est également proportionnée, compte tenu du caractère supérieur de l'intérêt public en l'espèce. Le recours doit donc être rejeté.

E. 3

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 4

Les recourantes, qui succombent, supporteront, conjointement et solidairement, les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *